



RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur

à

Rectorat
Division des Personnels
Administratifs
Techniques et
d'Encadrement

DIPATE
Dossier suivi par
I.Goupil
Tél : 02.23.21.74.89

Mél.
Ce.dipate
@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques
des Services de l'Éducation Nationale des départements
Des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine, du
Morbihan
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'EREA
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Chefs de division et service

Rennes, le 10 mars 2020

N/Réf. : DIPATE/IG

Objet : Congé de formation professionnelle des personnels ATSS (campagne 2020-2021).

Textes de référence :

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'attribution des congés de formation professionnelle pour l'année 2020-2021.

Ces congés sont accordés dans la limite des moyens prévus au budget académique qui vous sera communiqué ultérieurement pour 2020-2021.

I - CONDITIONS DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE CONGE DE FORMATION :

- Personnels concernés : tous les personnels administratifs, santé-sociaux, ITRF, titulaires et non titulaires (à l'exclusion des stagiaires) rémunérés sur le budget de l'Etat et en position d'activité.

- Totaliser 3 années de services effectifs (stagiaire, titulaire ou non titulaire) au 1^{er} septembre de l'année en cours.
- Avis favorable du supérieur hiérarchique

II - MODALITES:

▪ Formations :

Les personnels doivent, avant leur inscription, rechercher l'organisme qui dispensera la formation, se renseigner sur son coût, sa durée et la modalité de délivrance des attestations d'assiduité.

ATTENTION : les frais de stage et d'inscription sont à la charge des intéressés

▪ Durée du congé :

36 mois maximum pour l'ensemble de la carrière ; seuls 12 mois ouvrent droit à l'indemnité.
La durée du congé demandée doit correspondre à celle de la formation effectuée durant l'année scolaire de référence (le congé de formation est attribué dans le cadre de l'année scolaire).
Dans le cas où la formation se poursuit l'année scolaire suivante (cycle universitaire), une nouvelle demande doit être effectuée selon la procédure décrite ci-dessous.
Le congé peut être demandé à temps partiel.
La durée totale de la formation doit au moins être équivalente à un mois à temps plein, soit 140 heures.
Certaines formations ne répondent pas à ces exigences réglementaires et ne peuvent, à elles seules, ouvrir droit à congé de formation.

▪ Rémunération :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85 % de l'indice brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé. Le versement du supplément familial est maintenu.
Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférente à l'indice brut 650.

▪ Droits :

Le congé de formation est une modalité de la position d'activité : le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté, et entre en compte dans la constitution du droit et de la liquidation de la pension. Il ouvre également droit au congé annuel.

▪ Obligations

Le bénéficiaire du congé de formation s'engage à fournir une attestation d'inscription à la formation choisie (pour laquelle ce congé lui a été accordé) et des attestations mensuelles de présence aux cours. Aucune dispense d'assiduité ne sera admise.

En cas de manquement aux obligations d'assiduité, il peut être mis fin au congé de formation accordé. La personne placée en congé de formation rémunéré doit alors rembourser les indemnités.

Il doit également s'engager, s'il a demandé et obtenu un congé de formation non rémunéré à s'acquitter de sa cotisation retraite selon une procédure qui lui sera communiquée ultérieurement par le service des pensions de l'administration centrale.

L'agent qui obtiendrait un changement d'affectation pour la rentrée scolaire suivante (après notification de l'octroi du congé de formation) devra renoncer à ce dernier.

Les personnels actuellement en disponibilité, en congé parental, en congé de longue maladie ou de longue durée devront, s'ils sont retenus, demander et obtenir leur réintégration à la date de début du congé de formation.

De même, les personnels bénéficiant d'une autorisation d'exercice à temps partiel doivent s'assurer auprès de leur chef d'établissement que l'octroi d'un congé, dans ces conditions, ne perturbe pas le fonctionnement du service.

Les fonctionnaires qui demandent à interrompre le déroulement de leur congé de formation peuvent être affectés en fonction des besoins dans l'académie avant de réintégrer leur poste à la date initialement prévue.

Les bénéficiaires d'un congé de formation s'engagent à rester au service de l'Etat (ou de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière), pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire leur aura été versée ou à rembourser l'intégralité de cette indemnité en cas de rupture de cet engagement.

Je rappelle que la demande de congé de formation constitue de la part du candidat un engagement à suivre la formation prévue.

III – INSCRIPTION – CALENDRIER

Les inscriptions se font uniquement sur le site internet à l'adresse suivante :

<http://www.ac-rennes.fr> (rubrique personnels /formation des personnels ATSS).

du lundi 16 mars 2020 au vendredi 3 avril 2020, 16 heures.

Aucune candidature ne sera acceptée après la date de clôture.

Une confirmation d'inscription sera transmise à l'intéressé(e) par la voie hiérarchique et par courrier électronique. Elle devra être retournée au rectorat service DIPATE, au plus tard **le lundi 27 avril 2020.**

Cette confirmation papier devra être accompagnée d'une lettre de motivation exposant le projet de formation.

Les décisions relatives aux attributions des congés seront communiquées en juin 2020.

Je vous remercie des dispositions que vous prendrez pour faciliter l'information des personnels sur la campagne 2020-2021 d'attribution des congés de formation.

Pour le recteur et p.a.
Le secrétaire général

M. CANEROT